

Canton de Berne

Municipalité de SONVILIER



PLAN D'AMÉNAGEMENT LOCAL (*PAL*)

Modification du RCC, du PZ et du PZP :

Attique et zone Centre Village : art. 212 et A136 RCC

Espace réservé aux eaux (*ERE*) : art. 526 et A156 RCC

Part des énergies renouvelables : suppression art. 442 RCC



Information et participation de la population (*IPP*)

Rapport de conformité (*RCo*)

3445-40 / 3 décembre 2024

Validation et distribution des documents

Nom du document	3445_Sonvilier_RévisionPAL\200_Technique\250_DocumentsDeBase\259_Modification ERE-Attique-Energie\3445-40_RCo_20241203.doc
Auteur du document	ALG
Date d'élaboration du document	03.12.2024
Date des modifications	-
Visa du responsable	YR
Distribution	Municipalité de Sonvilier

SOMMAIRE

1	OBJET DE LA MODIFICATION	3
1.1	CONTEXTE	3
1.2	MOTIF DE LA RÉVISION PARTIELLE	3
	<i>Espace réservé aux eaux (ERE)</i>	3
	<i>Attique</i>	3
	<i>Zone Centre Village</i>	4
	<i>Part des énergies renouvelables</i>	4
2	MESURES	5
2.1	ESPACE RÉSERVÉ AUX EAUX (ERE)	5
	<i>Modification de l'art. 526 al. 1-4 RCC, du plan de zones (PZ) et du plan de zones de protection (PZP) : ERE</i>	5
	<i>Modification de l'art. A156 : Distances par rapport aux cours d'eau</i>	5
	<i>Modification de l'art. 526 al. 5 RCC, du plan de zones (PZ) et du plan de zones de protection (PZP) : secteur densément bâti</i>	5
2.2	ATTIQUE	6
	<i>Modification des articles 212 al.1 et A136 RCC</i>	6
2.3	ZONE CENTRE VILLAGE	6
	<i>Modification de l'article 212 al.1 RCC</i>	6
2.4	PART DES ÉNERGIES RENOUVELABLES	7
3	PROCEDURE D'EDITION	8
3.1	SCHÉMA DE PROCÉDURE	8
3.2	CALENDRIER	8
3.3	INFORMATION ET PARTICIPATION DE LA POPULATION (IPP)	8
3.4	EXAMEN PRÉALABLE (EXP)	8

1 OBJET DE LA MODIFICATION

1.1 Contexte

La commune de Sonvilier, commune bourgeoise et municipale depuis 1855, est pourvue d'un Plan d'aménagement local (PAL) composé d'un Règlement communal de constructions (RCC), d'un Plan de zones (PZ) et d'un Plan de zones de protection (PZP). L'ensemble du PAL a été révisé puis adopté le 26.03.2015 par l'assemblée municipale, suivi de l'approbation de l'OACOT le 10.09.2015.

Une période de presque 10 ans atteste de la stabilité des plans appliquée de façon constante dans la jurisprudence du TF. De la sorte, le RCC peut aujourd'hui être modifié.

1.2 Motif de la révision partielle

En 2023, la commune a soulevé des problématiques liées à l'Espace réservé aux eaux (ERE) et à l'application de l'article A136 RCC relatif aux attiques, aboutissant à la demande de modification partielle du RCC, du PZ et du PZP.

La commune tire également parti de la présente modification du PAL pour corriger deux éléments qui ne sont plus à jour dans le RCC.

Espace réservé aux eaux (ERE)

La nécessité d'établir un Espace réservé aux eaux a été introduite en 2011 dans la Loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux). L'ordonnance fédérale (OEaux) fixe les règles applicables. La LEaux et l'OEaux ont ensuite été modifiées en 2013 et 2014.

Dans le cadre de l'élaboration du PAL de Sonvilier (2013-2015), le dimensionnement et la représentation de l'ERE des cours d'eau de la commune ont été validés par les offices cantonaux compétents (approbation le 10.09.15).

Par la suite, durant une étude d'extension et de viabilisation du chemin des Granges à Sonvilier, il est apparu que l'ERE prescrite au PAL réduit non seulement de façon considérable les limites constructibles mais que la représentation de celui-ci dans les outils infographiques établis (Géoportail cantonal, CRDPPF, GéoJb) diffère au point de rendre les équipements financièrement réductibles en termes de construction.

En considérant aujourd'hui l'article 41a de l'OEaux, il apparaît que la largeur de l'ERE peut être fortement diminuée. Une modification de l'ERE dans le plan de zone (PZ), le plan de zones de protection (PZP) et dans le RCC est par conséquent nécessaire pour continuer à développer le milieu bâti de manière convenable et harmonieuse.

Attique

L'OACOT rappelait dans l'ISCB 7 / 721.3 / 1.1 du 01.03.2018 (ONMC ; RSB 721.3) :

« Contrairement à la réglementation valable jusqu'à maintenant pour l'attique, c'est la mesure de la hauteur totale ou de la hauteur de la façade qui devra désormais être prise en compte.

La hauteur de la façade se mesure entre le point supérieur de la charpente du toit de l'attique et le point inférieur du pied de façade de l'ensemble du bâtiment. Dans le cas d'attiques en retrait, le point de mesure supérieur est prolongé sur le plan de façade concerné jusqu'au point de mesure inférieur. »

Les articles 212 RCC et A136 RCC doivent par conséquent être adaptés pour répondre à l'ONMC.

Zone Centre Village

Une erreur s'est glissée dans l'article 212 du RCC concernant la zone Centre Village, cet article est donc modifié (cf. explication au chapitre 2.3).

Part des énergies renouvelables

L'art. 442 RCC sur la part des énergies renouvelables est supprimé car la notion est devenue caduque depuis la révision de la loi cantonale sur l'énergie (LCEn) entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

En effet, la part minimale d'énergie renouvelable imposée aux nouvelles constructions est remplacée par la notion d'efficacité énergétique globale pondérée (EEGp), qui définit une valeur limite (en kWh/m².an) pour la consommation d'énergie incluant le chauffage, la production d'eau chaude, la ventilation, la climatisation, l'éclairage, les appareils et les installations techniques générales des bâtiments.

Le rapport sur la modification de l'ordonnance cantonale sur l'énergie (OCEn) indique à ce sujet :

« La notion de part maximale d'énergies non renouvelables introduite en 2012 avait déjà été remplacée par le concept de besoin en énergie pondéré lors de la révision de l'OCEn effectuée en 2016, à l'occasion de laquelle les valeurs limites avaient été abaissées. Les parts maximales réduites d'énergies non renouvelables sont pour la plupart moins strictes que les nouvelles valeurs limites cantonales relatives à l'efficacité énergétique globale pondérée. Les prescriptions communales qui mentionnent encore une part maximale réduite d'énergies non renouvelables ne doivent plus imposer que les valeurs limites cantonales relatives à l'efficacité énergétique globale pondérée conformément à l'annexe 7. »

2 MESURES

2.1 Espace réservé aux eaux (ERE)

Modification de l'art. 526 al. 1-4 RCC, du plan de zones (PZ) et du plan de zones de protection (PZP) : ERE

La largeur de l'espace réservé aux eaux (ERE) représente la somme de deux distances égales mesurées de chaque côté de l'axe central du cours d'eau (*pour un ERE de 11 m, deux fois 5.5 m à partir de l'axe central*).

L'ERE a été défini selon les prescriptions de l'article 41a, al. 2 de l'OEaux :

« ² Dans les autres régions, la largeur de l'espace réservé aux cours d'eau mesure au moins :
a. 11 m pour les cours d'eau dont la largeur naturelle du fond du lit est inférieure à 2 m ;
b. deux fois et demie la largeur du fond du lit + 7 m pour les cours d'eau dont la largeur naturelle du fond du lit mesure entre 2 et 15 m. »

Sur la commune de Sonvilier, aucun cours d'eau n'a une largeur du fond du lit de plus de 15 mètres.

Pour l'ERE de la Suze, trois sections différentes ont été considérées :

- 1) De la limite communale Ouest (Renan) jusqu'à l'axe du Pont Pré-aux-Bœufs (47°07'56.9"N 6°56'42.6"E) : ERE de 14.5 m de largeur.

La largeur naturelle du fond du lit étant mesurée à 3 m ; $2.5 \times 3 + 7 = 14.5$ m. Cette mesure garantit une cohérence avec le projet de PAL de Renan dans lequel l'ERE est prévu à 15 m de largeur sur sa limite Est.

- 2) Du Pont Pré-aux-Bœufs jusqu'à la confluence Suze – Ruisseau du Château (47°08'23.8"N 6°58'35.2"E) : ERE de 17 m de largeur.

La largeur naturelle du fond du lit étant mesurée à 4 m ; $2.5 \times 4 + 7 = 17$ m.

- 3) Du Pont Rte des Sauges jusqu'à la limite Est (St-Imier) : ERE de 19.5 m de largeur.

La largeur naturelle du fond du lit étant mesurée à 5 m ; $2.5 \times 5 + 7 = 19.5$ m.

Pour les autres cours d'eau : l'ERE est fixé à 11 m de largeur car la largeur du fond de leur lit ne dépasse pas 2 m.

Ces modifications ont été inscrites à l'article 526 al. 2 du RCC et ont été reportées sur le plan. Les alinéas 1, 3 et 4 du RCC ont été remis en forme selon le règlement type de construction (RTC) - modèle de l'OACOT de 2006.

Modification de l'art. A156 : Distances par rapport aux cours d'eau

L'annexe A156 a été mise à jour selon le modèle type de construction (RTC-Annexes) de l'OACOT. La largeur de l'ERE n'est plus mesurée à partir du niveau d'eau moyen mais de la largeur naturelle du fond du lit (*art. 41a OEaux*).

Modification de l'art. 526 al. 5 RCC, du plan de zones (PZ) et du plan de zones de protection (PZP) : secteur densément bâti

Les secteurs densément bâtis ont été défini en vertu de l'article 5b, al. 3 de la loi sur l'entretien et sur l'aménagement des eaux (LAE ; RSB 751.11) :

« Les communes peuvent définir dans leur réglementation fondamentale en matière de construction ou dans leurs plans de quartier quelles parties de l'espace réservé aux eaux sont densément bâties au sens du droit fédéral. En l'absence de définition, il revient au service compétent de la Direction de l'intérieur et de la justice de décider si une zone est densément bâtie. »

Et des articles 41a, al. 4 et 41b al. 3 de l'OEaux mentionnant que la largeur de l'ERE peut être adaptée dans les zones densément bâties, pour autant que la protection contre les crues soit garantie. « *Le but de cette exception est de favoriser la densification du milieu bâti ainsi que de permettre l'utilisation des îlots non construits (urbanisation interne)* » (*Guide sur les zones densément bâties, OACOT, 2017*).

La délimitation des secteurs bâtis s'est basée sur les critères suivants :

- Zone « Centre Village » avec indice d'utilisation élevé ;
- Périmètre destiné à satisfaire les besoins multiples du village ;
- Périmètre destiné à la densification (*par le renouvellement du milieu urbain*) du fait de la position centrale ;
- Terrains voisins construits dans une large mesure ;
- Pas d'espaces verts ou non construits importants à l'intérieur de la surface affectée à l'urbanisation.

Le RCC de Sonvilier décrit en effet la zone « Centre Village » (*art. 213 RCC*) comme étant la partie historique du village horloger du XIX^{ème} siècle. Caractérisé par une densité élevée, les constructions sont généralement en ordre presque contigu (*PCo*). Cette zone vise la sauvegarde mais également la revalorisation, voire la reconstruction du site bâti dans ses éléments constitutifs. Aujourd'hui composée d'activités diverses (*commerce, artisanat, hôtellerie, etc*) et d'habitation, cette zone doit pouvoir continuer à répondre aux différents besoins du village.

Les secteurs densément bâtis ont été représentés sur le PZ en tant que surfaces superposées aux autres zones ; leur contenu est contraignant.

Dans le RCC, l'art. 526 al. 5 permet ainsi à des constructions et installations d'être autorisées dans les secteurs densément bâtis désignés sur le PZ, pour autant qu'aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose. L'OPC détermine l'espace réservé aux eaux nécessaire du point de vue de la protection contre les crues dans le cadre de la procédure d'octroi du permis de construire.

Bien que ces secteurs soient considérés comme étant densément bâtis, les nouvelles constructions devront continuer à respecter les distances nécessaires pour garantir l'accès aux eaux et leur entretien. La distance à la limite ne peut pas être dérogée. Les nouvelles constructions respectent également les prescriptions de la zone « Centre Village », notamment en termes de distances aux limites.

2.2 Attique

Modification des articles 212 al.1 et A136 RCC

Afin de répondre à l'article 21 de l'ONMC, l'article 212 al.1 a été modifié de sorte que l'attique soit compris dans la hauteur de façade à la gouttière (*HFG*), une hauteur spécifiant « *HFG pour bâtiment avec attique* » a donc été ajoutée. L'article A136 est simplifié pour ne pas porter à confusion. Il devra dans tous les cas respecter l'ONMC et se fier à la hauteur précisée par l'article 212 RCC dans « *HFG pour bâtiment avec attique* ».

2.3 Zone Centre Village

Modification de l'article 212 al.1 RCC

La mention « *NCo* » (*ordre non contigu*) a été supprimée pour se conformer à l'article 213 al.2 RCC qui stipule : « Elle [la Zone Centre] se caractérise par une densité élevée des constructions implantées généralement en ordre Presque Contigu (*PCo*) et

exceptionnellement en ordre contigu le long des routes ». Par conséquent, uniquement la mention « PCo » (*ordre presque contigu*) a été préservée à l'art. 212 al.1.

2.4 Part des énergies renouvelables

L'art. 442 RCC est entièrement supprimé ; les prescriptions minimales en matière d'énergie étant définies par la législation supérieure, dans l'annexe 7 de l'OCEn (*voir aussi art. 42 LCEn, art. 30 OCEn*).

3 PROCEDURE D'EDITION

3.1 Schéma de procédure

La procédure d'édition de la modification du PAL est conduite selon le schéma de procédure ordinaire (*articles 58 ss LC*), soit IPP, ExP, PO/DP, adoption par l'AM, approbation par l'OACOT, et selon l'art. 122 al.7 OC qui stipule :

« ⁷ S'il est douteux qu'une modification projetée puisse être considérée comme mineure, la procédure d'opposition au sens de l'article 60 de la loi sur les constructions doit être menée, avec mention de la volonté de procéder à la modification selon la procédure applicable pour la modification mineure de plans d'affectation ».

Bien que la modification de l'Espace réservé aux Eaux (ERE) soit de la compétence d'approbation du CM, il est décidé par simplification de regrouper cette procédure avec les modifications du RCC et par conséquent de faire adopter ces modifications par l'Assemblée Municipale.

3.2 Calendrier

Décision du conseil municipal	Décembre 2024
Information et participation de la population : Publication	20 juin 2025 au 21 juillet 2025
Examen préalable (ExP) - envoi à l'autorité	Août 2025
- retour escompté	Novembre 2025
Mise au point définitive du dossier	Décembre 2025
Procédure d'opposition / dépôt public (PO/DP)	A définir
Arrêté par le conseil communal	
Adoption par l'Assemblée Municipale	
Approbation (App) définitive par l'OACOT	

3.3 Information et participation de la population (IPP)

L'IPP est menée parallèlement pour l'Espace réservée aux Eaux (ERE) et pour les modifications du RCC (Attique, zone Centre Village et Part des énergies renouvelable.

Un tout-ménage explicatif et un dépôt public sont effectués.

Rédaction du résumé de l'IPP : à suivre.

3.4 Examen préalable (ExP)

Rédaction à suivre.



Rue de la Promenade 22 – 2720 TRAMELAN

Tél. : 032.487.59.77

Email : tramelan@atb-sa.ch

Site web : www.atb-sa.ch